

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :				
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs			
Etranger : Port en sus				
Les numéros spéciaux	200 frs			

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à L'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

- 19 fév. — Décret No 92-48 portant nomination du directeur général des chemins de fer du Togo (CFT). 210
- 19 fév. — Décret No 92-49 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. 214
- 24 fév. — Décret No 92-50 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération. 215
- 26 fév. — Décret 92-53 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères et de la coopération. 211
- 26 fév. — Décret No 92-58 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat. 215
- 26 fév. — Décret No 92-59 portant intérim du ministre de la Communication et de la culture. 215
- 28 fév. — Décret No 92-60 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire. 211
- 28 fév. — Décret No 92-61 portant nomination du directeur de la radiodiffusion du Togo, Station de Kara. 211
- 4 mars — Décret No 92-62 portant intérim du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique. 215

- 4 mars — Décret No 92-63 portant intérim du ministre du tourisme de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. 216
- 5 mars — Décret No 92-64 portant nomination du directeur de l'école nationale de Police. 211
- 5 mars — Décret No 92-65 portant nomination d'un directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population. 212
- 5 mars — Décret No 92-66 portant nomination de Sous-Préfets. 212
- 11 mars — Décret No 92-67 portant intérim du ministre du Bien-être social et de la solidarité nationale. 216
- 11 mars — Décret No 92-68 portant intérim du ministre du développement rural. 216
- 11 mars — Décret No 92-69 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité. 212
- 11 mars — Décret No 92-70 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, chargé des consultations électorales. 214

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision portant radiations. 216

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

- 12 fév. — Décision No 55/MEF/DGTCF accordant une indemnité de deuxième équipement au profit de M. BONFO Gbandi. 217
- 12 fév. — Décision No 56/MEF/DGTCF accordant une indemnité de premier équipement au profit de Mme AZIABU Essi Dométo, épouse ADJETE. 217
- Arrêtés portant nominations. 217

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

- 4 fév. — Décision no 24/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.). 218

- 11 fév. — Décision n° 28/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'institut de recherches du café, du cacao et autres plantes stimulantes (I.R.C.C.) 218

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêtés portant nominations 219

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique intégrations, titularisations, détachements, changements de cadres, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, avancement automatique d'échelon, additif et rectificatif aux précédents arrêtés portant admission dans le cadre des fonctionnaires de la fonction publique et cessation définitive de fonctions.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

- 19 fév. — Arrêté No 97/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Ayité Agbégnon. 219
- 19 fév. — Arrêté No 98/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPALETE Ahitsu-Comlan. 229
- 19 fév. — Arrêté No 99/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle BLAGOGEE Akouyo. 229
- 19 fév. — Arrêté No 100/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HANTZ Edo. 229
- 19 fév. — Arrêté No 101/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. KOMLANSAN Koffi 229
- 19 fév. — Arrêté No 103/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABOUDZO Koffi. 230
- 19 fév. — Arrêté No 104/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAMBONI Boukari. 230
- 19 fév. — Arrêté No 105/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BELEI Toi. 230
- 19 fév. — Arrêté No 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BADJI Kabie Adiabou Gaméli. 230
- 19 fév. — Arrêté No 107/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YENKEY Koffi Kouma. 231
- 19 fév. — Arrêté No 108/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGHA Kodzo Wollema Ekoh. 231
- 19 fév. — Arrêté No 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSADÉY Komi Ayukpena. 231
- 19 fév. — Arrêté No 110/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TAKOUGNADI Toi Essozimna. 232
- 19 fév. — Arrêté No 111/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GBEDENU Kossiwa Dzenanya Jifa, épouse KUDZU. 232
- 19 fév. — Arrêté No 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Daoudou Salifou. 232
- 19 fév. — Arrêté No 113/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAKATSI Kodzo. 232
- 25 fév. — Arrêté No 115/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJALOGUE Oudane. 232
- 26 fév. — Arrêté No 118/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPOEDJOU Kossi. 233
- 26 fév. — Arrêté No 119/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme NADOR Ayélévi, épouse ZEKPA 233
- 26 fév. — Arrêté No 120/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOMBATE Dame. 233
- 26 fév. — Arrêté No 121/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBEZOUHLON Agbaglo Akomouwa Madjé, épouse AMEGNRAN. 233
- 26 fév. — Arrêté No 122/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWOKOU Koffi. 234
- 26 fév. — Arrêté No 123/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAMADJAKO KONTCHENOU Kokou-Gbété. 234

- 26 fév. — Arrêté No 124/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEGLOH Komlavi Aholou. 234
- 3 mars — Arrêté No 126/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GAYIBOR Kotoko Dodjiko, épouse ZEKPA. 234
- 3 mars — Arrêté No 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TESSILIMI Razaque. 234
- 9 mars — Arrêté No 128/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Lamboni. 235
- 9 mars — Arrêté No 129/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LUGUDOR Agbéngbo Ayawo, 235
- 13 mars — Arrêté No 132/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAY ETHE Tété. 236
- 16 mars — Arrêté No 133/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPENEMA Téli (Mathieu). 236
- Arrêté No 105/MEF/CR du 22 mars 1988 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBA Kpatcha (rectificatif). 236
- Arrêté No 78/MEF/CR du 22 février 1983 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATAKE Essiwé Tomgouani, (rectificatif). 236

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titres fonciers. 236

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-48 du 19 février 1992 portant nomination du directeur général des chemins de fer du Togo (CFT)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant organisation du ministère du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Yawo Mawuényegah Kalepé, ingénieur des travaux de télécommunications de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé directeur général des chemins de fer du Togo (CFT).

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Commerce
et des Transports
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 92-53 du 26 février 1992 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères et de la coopération

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 4 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Après avis du bureau du haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kpotogbey Mensavi Koffi, ministre plénipotentiaire des affaires étrangères, est nommé secrétaire général au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-60 du 28 février 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Honmapo Jean Pierre Amedon, administrateur civil principal est nommé directeur de cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECERET N° 92-61 du 28 février 1992 portant nomination du Directeur de la Radiodiffusion du Togo, Station de Kara

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'article n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kao Nestor Perezi, rédacteur en chef principal, 1^{er} échelon n° mle 007547-V, est nommé directeur de la radiodiffusion du Togo, station de Kara.

Art. 2 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-64 du 5 mars 1992 portant nomination du directeur de l'école nationale de police

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général de la fonction publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 87-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministère de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement,

D E C R E T E :

Article premier — M. Lamboni Bassouman, commissaire divisionnaire, est nommé directeur de l'école nationale de police.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-65 du 05 mars 1992 portant nomination d'un directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale pour la transition ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adabra Kossi Agbalényo, docteur en droit, administrateur civil principal 3e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-66 du 5 mars 1992 portant nomination de Sous-Préfets

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Après avis du bureau du Haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés :

Sous-Préfet d'Afagnan : M. Sedjro Akpaku Thomas, professeur d'enseignement général de 2e classe, 1er échelon.

Sous-Préfet d'Akébou : M. Dando Azando Clément, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe, 4e échelon.

Art. 2 — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget général, chapitre 15, article 21.

Art. 3 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-69 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Attributions et Composition du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Chapitre I : Attributions du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Article premier — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation administrative et territoriale.

Il a pour mission de veiller à l'application des lois et au respect des libertés publiques.

Il est responsable de la sécurité des citoyens et de la protection des institutions.

Il a sous son autorité directe les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires qui assument les mêmes fonctions générales dans les collectivités territoriales de leur ressort respectif.

Art. 2 — Les questions relatives à l'état des personnes, aux affaires politiques et électorales, aux cultes, aux associations et à la police générale relèvent également de sa compétence.

Art. 3 — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité veille particulièrement à la mise en œuvre dans les préfectures de la politique intérieure déterminée par le gouvernement.

Chapitre II : Composition du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Art. 4 — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général,
- les Directions des Services Centraux,
- la Direction Générale de la Police Nationale,
- le Laboratoire National de Police Scientifique,
- le Corps des Gardiens de Préfecture,
- le Corps des Sapeurs Pompiers.

TITRE II

Organisation du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Chapitre III : Le Cabinet du Ministre

Art. 5 — Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet,
- les Attachés de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- et le Secrétariat Particulier.

Art. 6 — Sont directement rattachés au cabinet, la direction générale de la police, le corps des gardiens de préfecture, le corps des sapeurs-pompiers et le laboratoire nationale de la police scientifique.

Art. 7 — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directive et instructions.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Art. 8 — Les attachés de cabinet, placés sous l'autorité du directeur de cabinet, assistent ce dernier dans ses fonctions.

Art. 9 — Les conseillers techniques donnent leurs avis sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Art. 10 — Le chef de secrétariat particulier coordonne les activités du secrétariat particulier.

Art. 11 — L'organisation et le fonctionnement des différents services rattachés au cabinet sont fixés par arrêté.

Chapitre IV — Le Secrétariat général

Art. 12 — Le secrétariat général est placé sous l'autorité du secrétaire général qui coordonne les activités des directions ci-après :

- la Direction des Affaires Politiques et Administratives,
- la Direction de l'Administration Territoriale,
- la Direction des Affaires Communes,
- et la Direction du Dépôt Légal et de la Documentation.

Art. 13 — Le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité est le collaborateur technique immédiat du ministre de qui il reçoit directives et instructions, soit directement soit par l'intermédiaire du cabinet.

Il est chargé de donner les impulsions ainsi que les instructions nécessaires aux services placés sous son autorité, de veiller à leur efficacité, de coordonner et de contrôler leurs activités.

Art. 14 — La direction des affaires politiques et administratives comprend :

— la Division des affaires politiques chargée des questions électorales, de la détention des armes et munitions, de la reconnaissance des associations apolitiques, politiques et religieuses, du contrôle des films, presse et disques, de la réglementation des manifestations publiques et des radio-amateurs.

— la Division des affaires administratives chargée de la réglementation de l'état-civil, des affaires de débits de boissons, des bruits et tapages nocturnes, des questions d'ordre judiciaire, des problèmes relatifs à la profession d'agents d'affaires, des anciens combattants, du transfert des restes mortels, des jeux de hasard et des casinos.

Art. 15 — La direction de l'administration territoriale comprend :

— la division des collectivités locales comportant les sections de la tutelle des Préfectures et de la tutelle des communes,

— la Division des affaires de chefferie traditionnelle,

— l'inspection des affaires administratives comportant une inspection administrative par région.

Art. 16 — La direction des affaires communes comprend :

— la Division du personnel comportant une section de suivi des ressources humaines et une section de la formation,

— la division des affaires financières comportant une section de la comptabilité et du budget et une section des études et projets

Art. 17 — La direction du dépôt légal et de la documentation comprend deux (2) divisions :

— la Division du Dépôt Légal,
— et la Division de la Documentation Subdivisée en deux (2) sections :

— Section bibliothèque
— et Section archives.

Chapitre V — Dispositions Générales

Art. 18 — L'organisation interne du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, les attributions du cabinet, du secrétariat général et des différentes directions feront l'objet d'un arrêté.

Chapitre VI — Nominations

Art. 19 — Le directeur de cabinet et le secrétaire général sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Sont nommés par arrêté du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, les attachés, conseillers techniques, directeurs et chefs de divisions.

TITRE III

Dispositions Finales

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions et réorganisation du ministre de l'intérieur.

Art. 21 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLAVI

DECRET N° 92-70 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations Electorales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale ;

Vu le décret n° 92-69 du 11 mars 1992 portant attribution et réorganisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales a pour missions, sous l'impulsion et avec la collaboration de celui-ci, la préparation, l'organisation et la coordination de toutes les opérations électorales.

Art. 2 — Le personnel du cabinet du secrétariat d'Etat chargé des consultations électorales comprend :

— un chef de cabinet
— un attaché de cabinet
— des conseillers techniques.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 3 — Des arrêtés et décisions du secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales fixeront, autant que de besoin, le fonctionnement interne dudit département.

Art. 4 — Le ministre de l'administration territoriale et le secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLAVI

Le Secrétaire d'Etat
auprès du ministre
de l'Administration territoriale
et de la Sécurité chargé
des consultations électorales
Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92-49 du 19 février 1992 portant intérim du ministre de la Jeunesse des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — : pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Tchimbiano Djagba, ministre de la Communication et de la culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-50 du 24 février 1992 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aboudou Touré Chéaka, ministre des Affaires étrangères et de la coopération, M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du commerce et des transports est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-58 du 26 février 1992 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, M. Elias Kwassivi Kpétigo, de l'économie et des finances est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-59 du 26 février 1992 portant intérim du ministre de la communication et de la culture

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Tchimbiano Djagba, ministre de la communication et de la culture, M. Horatio Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des Sports et des loisirs est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-62 du 4 mars 1992 portant intérim du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique, M. Tchabouré Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-63 du 4 mars 1992 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Lucas Kodjo Afantchawo, ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-67 du 11 mars 1992 portant intérim du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de Mme Wéré Gazaro, ministre du bien-être social et de la solidarité nationale, M. Aimé Tchabouré Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-68 du 11 mars 1992 portant intérim du ministre du développement rural

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural, M. Issa Affo, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Radiations

Décision n° 122/MDN du 3-2-92 — Les gendarmes adjoints de 2e classe Kpanté Nissao Micko n° mle 1524 et Bloack M'Babe n° mle 1610 de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé, décédés le 3 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, sont rayés des contrôles des forces Armées togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 4 décembre 1991.

Décision n° 123/MDN du 3-2-92 — Le soldat de 2e classe Tchakpala Awesso n° mle 3951 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 1er janvier 1992 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 2 janvier 1992.

Décision n° 124/MDN du 3-2-92 — Le gendarme adjoint de 1re classe Tétéh Komi Etchirbou, n° mle 1276 de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé, décédé le 3 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 4 décembre 1991.

Décision n° 125/MDN du 5/2/92 — Le soldat de 2e classe M'Boma-Garba Taïrou n° mle 12.547 du 1er régiment inter-armes à Lomé, décédé le 25 janvier 1992, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment inter-armes pour compter du 26 janvier 1992.

Décision n° 126/MDN/MDC/FAT du 5-2-92 — Le soldat de 1re classe Nayo Koffi n° mle 4251 du 3e régiment inter-armes à Témédja, décédé le 26 janvier 1992 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une maladie est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3e régiment inter-armes pour compter du 27 janvier 1992.

Décision n° 92/176/MDN/MDC/FAT du 31-3-92 — Le soldat de 2e classe Atchabaou Sékou n° mle 11945 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé décédé le 3 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 4 décembre 1991.

Décision n° 127/MDN/MDC/FAT du 5-2-92 — Le soldat de 1er classe Douli Yempapou n° mle 2123 du régiment de soutien et d'appui à Lomé, décédé le 9 décembre 1991 à l'infirmerie de garnison des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 10 décembre 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Indemnités d'équipement

Décision n° 55/MEF/DGTCP du 12-2-92 — Est allouée une indemnité de deuxième équipement de

cent mille (100.000) francs CFA à M. Bonfo Gbandi n° mle 035558-Y, comptable de 2e classe 1er échelon (catégorie B), nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Pékin (République de Chine).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992 section 13, chapitre 44, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 56/MEF/DGTCP du 12-2-92 — Est allouée une indemnité de premier équipement de deux cent mille (200.000) francs CFA à Mme Aziabu Essi Dométo, (épouse Adjété) n° mle 020089-X adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C), nommée adjointe au payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, section 13, chapitre 38, article 00-00, paragraphe 14.

Nominations

Arrêté n° 116/MEF/CR du 25-2-92 — M. Kuéviakoe Têko, inspecteur central du trésor de 3e classe 4e échelon, est nommé inspecteur-vérificateur, chargé de missions à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Les agents ci-dessous désignés, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, sont nommés chefs de section comme suit :

1. — M. Agbodjinou Sokémawu, inspecteur central du trésor 3e classe 1er échelon : section « règlements » (division dépense).
2. — M. Amewoui Ekoué Nyélolo Mawulé, inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon : section « crédits » (division dépense).
3. — M. Okpéolou Latoudji Doudji Amévi, économiste-gestionnaire 2e classe 1er échelon : section « caisse douane » (division recouvrement).
4. — M. Simleya Assou Piklinawè, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon : section « études et documentation, et formation professionnelle » (division services communs et études).
5. — M. Amadou Yérima Mashoud, attaché d'administration 2e classe 1er échelon : section « dépôts et consignations » (division pension, dépôts et consignations).

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE n° 117/MEF/DGTCP du 25-2-92 — Les agents ci-après désignés, relevant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, sont nommés receveurs-percepteurs et affectés comme suit :

NOM ET PRENOMS	GRADE	POSTE D'AFFECTATOIN
1° Dokou Tatusa Kossi	Contrôleur du trésor de 2e cl. 2e éch.	Agou-Gadzépé
2° Kidanabie Damsou	Contrôleur principal de 2e éch.	Elavagnon
3° Sessou Kossi Fo-Djossou	Adj. adm. de 2e cl. 4e éch.	Tohoun
4° Gbogbotsi Yawo Djifa Amenyo	Adj. adm. de 2e cl. 4e éch.	Danyi-Apéyéme
5° Kloutse Kossigan	Adj. adm. de 2e cl. 4e éch.	Kévé
6° Monipaki Mimbaguéname	Agent perm. hors cat.	Blitta
7° Passiwe Akoulélou	Adj. adm. 2e cl. 1er éch.	Guérin-Kouka
8° Merat Débah	Agent d'ass. de 2e cl. 3e éch. (cat. C)	Tandjouaré
9° Pilibe Damesoni Laré	Adj. adm. de 2e cl. 2e éch.	Mandouri

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisations de virements

Décision n° 24/MPAT/DGPD/DFCEP du 4-2-92 — Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.), au compte hors budget n° 902-04-3 ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de trente millions six cent mille (30.600.000) francs CFA dans le cadre du projet GTZ de développement de la production forestière et de l'alimentation en électricité et en eau d'une usine de scierie à Kamina (préfecture de l'Ogou).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 150008/6112, CF n° 259 du 17 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 28/MPAT/DGPD/DFCEP du 11-2-92 —

Est autorisé, le virement au profit de l'institut de recherches du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IRCC), à son compte n° 3130029438 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'opération test café dans la région de Yoto et pour la recherche sur la maladie du Swollen-Shoot pour la campagne agricole 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées, se feront sous la double signature des directeurs des projets au ministère du développement rural et de l'environnement et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière des projets étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, codes financement 11001 et 11002, codes imputation 174036/2120 et 174014/2120, CF n°s 269 et 270 du 4 septembre 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 5/MDR du 19-2-92 — M. Dovi-Avitsinou Kossi, ingénieur d'élevage de 1re classe, 3e échelon n° mle 004142-Y est nommé conseiller technique du ministère du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MDR du 25-2-92 — M. Tchakpédéou Sandou Zimaro Essognima, n° mle 023461-P, ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon, précédemment en fonction à la SRCC à Kpalimé est nommé formateur national du projet de vulgarisation agricole (PVA) à la DGDR à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, section 21, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 10.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE*Admissions*

Arrêté n° 180/METFP du 24-2-92 — M. Negue Kouami n° mle 025319-Z agent permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-ind. 750) à compter du 5 août 1991, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 37, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 181/METFP du 24-2-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Tse-dzo Edzodzi, n° mle 016069-P, les décisions n°s 1078/MTFP du 6 juillet 1983, 572/MTFP du 19 avril 1984, 00146/MTFP du 25 février 1985, 00447/MTFP du 2 décembre 1986 et 00186/MTFP du 21 août 1990, portant respectivement reclassement et avancement d'échelle.

M. Tse-Dzo Edzodzi, n° mle 016069-P, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-ind. 550) à compter du 31 mars 1991 et reste mis à la disposition du minis-

tre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

31-3-83 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

31-3-85 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch.

31-3-87 — adjt. adm. de 2e cl. 4e éch. (ind. 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 juin 1991.

Arrêté n° 184/METFP du 24-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Neglo Afi Kafui, épouse Sowu, n° mle 035631-H, l'arrêté n° 692/MTFP du 8 septembre 1988, portant nomination.

Mme Neglo Afi Kafui épouse Sowu, n° mle 035631-H, titulaire du CAP-CFEN-ENI/JE et admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 14 et 15 avril 1987, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (cat. B-ind. 750) à compter du 1er juin 1988 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'institutrice supportée par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1984 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 89-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-6-1988 — institutrice de 2e cl. 1er éch. + 2a 11m 10j de bonification

1-6-1988 — institutrice de 2e cl. 2e éch. + 11m 10j de bonification

21-6-1989 — institutrice de 2e cl. 3e éch. (bonif. épuisée)

21-6-1991 — institutrice de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 juin 1991.

Arrêté n° 213/METFP du 28-2-92 — Sont rapportées en ce qui concerne Mme Konlani Nounguimbouame épouse Nandaré, n° 032130-C et M. Ouro-Gbele Ouréya, n° mle 033254-Y, les décisions n°s 00241/MTFP du 6 septembre 1991 et 00239/MTFP du 6 septembre 1991, portant reclassement.

Les employés de bureau permanents ci-après désignés titulaires respectivement du certificat d'aptitude professionnel (CAP) option : sténo-dactylo-correspondancier et du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui ont accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS N° Mle	ANCIENNE SITUATION	Date d'EFFET DE LA NOMINATION	IMPUTATION BUDGETAIRE
Konlani Nounguimbouame épouse Nandaré 032130-C	employée de bureau permanente de 5e cat. échelle C	10-05-1987	section 19, chapitre 21 du budget général
Ouro-Gbele Ouréya 033254-Y	employé de bureau permanent de 5e cat. échelle D	06-12-1987	section 21, chapitre 31 du budget général

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :
Konlani Nounguimbouame, épse Nandare, n° 032130-C

10-5-89 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

10-5-91 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Ouro-Gbele Ouréya, n° mle 033254-Y

6-12-89 — adjt. adm. de 2e cl. 2e éch.

6-12-91 — adjt. adm. de 2e cl. 3e éch. (ind. 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Intégrations

Arrêté n° 127/METFP du 11-2-92 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. Tengué Gadoglo, n° mle

007845-F, Afandé Afangninou, n° mle 033962-U, Agbovi Koami Mawulolo, n° mle 033965-X, les arrêtés n° 628/METFP du 18 avril 1989 portant avancement automatique d'échelon, 164/METFP du 20 février 1991, 057/METFP du 15 janvier 1991 portant intégration.

Les secrétaires d'administration (catégorie B) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration (catégorie A2) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Date du dernier avancement	Nouveaux diplômes	Nouvelle situation et date d'effet	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Tengué Kokou Gadogo n° mle 007845-F	secrétaire d'action. ppal 3e éch. (ind. 1650)	1-11-84	Maîtrise en droit (droit des aff.)	attaché d'action de 1re cl. 3e éch. (ind. 1700) 1-10-85	1-11-84
Agbovi Koami Mawulolo n° mle 033965-X	secrétaire d'action. de 2e cl. 2e éch. (ind. 850)	1-2-85	diplôme de maîtrise ès-sciences économie (gestion)	attaché d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. A2 ind. 1100) 1-7-85	1-7-85
Afandé Afangninou n° mle 033962-U	secrétaire d'action. de 2e cl. 2e éch. (ind. 850)	1-2-85		attaché d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. A2 ind. 1100) 1-7-85	1-7-85

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Tengué Kokou Gadoglo n° mle 007845-F

1-11-86 — attaché action. ppal. 1er éch. (ind. 1800)

1-11-88 — attaché d'action. ppal. 2e éch. (ind. 1900)

1-11-90 — attaché d'action ppal. 3e éch. (ind. 2000).

Agbovi Koami Mawulolo n° mle 033965-X,

Afandé Afangninou n° mle 033962-U

1-7-87 — attaché d'action. de 2e cl. 2e éch. (ind. 1200)

1-7-89 — attaché d'action. de 2e cl. 3e éch. (ind. 1300)

1-7-91 — attaché d'action de 2e cl. 4e éch. (ind. 1400).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 16 août 1991.

Arrêté n° 143/METFP du 18-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azangou Akati Agouzou, n° mle 010116-E, l'arrêté n° 00587/MTFP du 20 juillet 1989, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre du personnel judiciaire.

M. Azangou Akati Agouzou, n° mle 010116-E, attaché de justice de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est intégré dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 29 juin 1987 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 août 1991.

Arrêté n° 169/METFP du 20-2-92 — M. Paniah Kodjo Gagno, n° mle 021964-N, brigadier des douanes 3e échelon (catégorie D-indice 510) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), session de septembre 1991, option : tronc commun, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er octobre 1991 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Paniah est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 211/METFP du 28-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amouzou Folly n° mle 034876-N les arrêtés n° 00749/MTFP du 15 septembre 1988, 00680/MTFP du 25 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelon et 053/MTFP du 15 janvier 1991 portant intégration.

M. Amouzou Folly n° mle 034876-N aide comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600), titulaire du baccalauréat série G2, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 2 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-9-89 — comptable de 2e cl. 2e éch.
- 2-9-91 — comptable de 2e cl. 3e éch. (ind. 950)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 octobre 1991.

Arrêté n° 82/METFP du 4-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun, une ancienneté d'un an.

adjoints techniques d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
(cat. C-ind. 550)

- 3-7-91 — Adan Tousou, n° mle 036484-N
- 13-7-91 — Anagban Komi, n° mle 036486-G
- 10-7-91 — Apeleté Kokou Alognon, n° mle 036499-M
- 3-7-91 — Edoh Hokédé, épse. Kangni, n° mle 036485-X
- 9-7-91 — Koukpali Kwami Nunyo, n° mle 036490-L
- 9-7-91 — Simwela Assanda, n° mle 036488-S
- 3-7-91 — Ouro-Agouda Mama, n° mle 036487-R
- 9-7-91 — Koudji Kossivi Mawusi, n° mle 036483-D
- 3-7-91 — Gnaro Bignandy, n° mle 036489-B
- 3-7-91 — Moukpe Gnidikou Balakibawli, n° mle 036480-A

Arrêté n° 83/METFP du 4-2-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Ingénieurs chimistes de 2e cl. 2e éch. (cat. A1 ind. 1450)

- 3-7-91 — Gazaro-Wagazaro Abdel-Aziz, n° mle 036511-R
- 31-8-91 — Mignouna Douwehan Hodeba, n° mle 036550-Q

Microbiologiste Alimentaire de 2e cl. 1er éch.

(cat. A2 ind. 1100)

- 6-7-91 — Yorouba Séménou, n° mle 036515-V

Arrêté n° 186/METFP du 24-2-92 — M. Alikali Sakomby Bagna, n° mle 035823-H, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1990 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 197/METFP du 26-2-1992 les fonctionnaires stagiaires, qui ont accompli avec succès grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

L'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur

Comptable de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)

- WELBECK Kwasi Atani, n° mle 036255-H

Comptable-mécanographe de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 600)

- Akpakli Kodjo, n° mle 036227-V

Arrêté n° 198/METFP du 26-2-92 M. Saa Tantiéna Midima, n° mle 025367-Z, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 17 septembre 1991 (AC 1 an).

Détachements

Arrêté n° 112/METFP du 11-2-92 Il est mis fin à compter du 1er janvier 1992 au détachement des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

MM. Dovie Avitsinou Kossi-Donko Gabianou, n° mle 004142-Y, ingénieur de 1ère classe 3è échelon
Tediou Sébiya, n° mle 006438-G, ingénieur-adjoint de 1ère classe 2e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 123/METFP du 11-2-92 — Il est mis fin au détachement de Mme Nobime Afiavi Nike, épouse Dossou, n° mle 007926-G, inspectrice principale 3e échelon des PTT, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation en Afrique et Madagascar (ASECNA) à Dakar (Sénégal) ;
L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Changements de grades

Arrêté n° 72/METFP du 4-2-92 — M. Adjogan Kodjo M'vé, n° mle 020123-V, secrétaire d'administration générale de 2e classe 4e échelon (catégorie B indice 1050) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 73/METFP du 4-2-92 - M. Bawerjma Bouka Liban-Bani n° mle 014674-L, assistant d'hygiène d'Etat principal 2e échelon catégorie B (indice 1550) est rayé du cadre du personnel médical et technique de la santé publique et intégré dans le cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal 2e échelon catégorie B (indice 1550) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 194/METFP du 26-2-92 — Est constatée pour la période allant du 5 août au 19 octobre 1991 inclus, l'absence irrégulière de Mme Gbedife Afantoè, épouse. Lamboni, n° mle 031217-F, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole primaire publique de la Marina à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 203/METFP du 28-2-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 184, 185/METFP du 12 mars 1990 et 253, 432/METFP du 6 et 25 avril, juin 1990 portant respectivement révocation, licenciement et rapportant arrêté des agents ci-après désignés relevant des différents ministères.

Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant de différents ministères :

12 mars 1990

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- MM. Yagla Yandao, n° mle 030438-G, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon,
- Mensa Amématsron, n° mle 028001-T, ingénieur d'agriculture de 1ère classe 1er échelon;
- Oni Kokouvi Mawuèna, n° mle 028526Y, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Djessou Komi Mensah, n° mle 030912-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Agbosse Komlanvi, n° mle 030906-C, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Etse Tchilo Kodjovi, n° mle 016827-D, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon
- Amana Komi, n° mle 034030-Q, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
- FIAKLI Komlan Lolonyo, n° mle 030635-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
- Bikor-Aziankou Azomégnon, n° mle 023586-C, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe, 2e échelon,
- Gaké Kodzovi Enam, n° mle 030637-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
- Dogble Komi M. Mensah, n° mle 016824-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon

- Afangnide Yawo Gbédéba, n° mle 003293-X, ingénieur adjoint de 1ère classe 3e échelon
 - Awuno Koffi Edem, n° mle 030622-Q, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
 - Tchamoussa Akoyadabi-Boyokibolo, n° mle 014768-S, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon
 - Mensah Katé, n° mle 007558-Q, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 2e échelon
 - Amenya Koffi Sedjro Agbékonyi, n° mle 014734-Q, adjoint technique d'élevage principal 2e échelon
 - Kutene Tieké Madjom, n° mle 026713-K, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 2e échelon
 - Awade Kotcho Essoyodina, n° mle 030621-F, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
 - Maleme Djatoate, n° mle 020497-K, adjoint technique d'élevage de 1re classe 3e échelon
 - Souley Moutarou Mahahama, n° mle 030680-S, adjoint technique d'élevage de 2e classe 4e échelon
 - Kondi Nikabou, n° mle 034948-N, ingénieur économiste de 2e classe 1er échelon stagiaire
 - Lawson Latékoé, n° mle 034059-D, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire
- 6 Avril 1990

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- MM. — Yiborcooh Komlan Aziadzo, n° mle 030687-H, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon
- Agbekponou Koffi Noulanyo, n° mle 002458-L, adjoint technique principal 1er échelon
 - Dotse Yawo Nonomékuadjii, n° mle 002464-J, adjoint technique principal 1er échelon
 - Kembe Fountété, n° mle 033757-F, adjoint technique de 2e classe 3e échelon
 - Agbofin Comvi, n° mle 030601-K, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - N'Kunou Kadévi, n° mle 030664-J, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - Jimongou Sambiani Kampoatibé, n° mle 032838-G, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - Améganvi Foli Adi, n° mle 00606-G, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - Adjikou Kokou Missiagbétor, n° mle 002457-B, préposé principal 3e échelon
 - Ayaba E. Péhiwa, n° mle 003767-Z, préposé principal de C. E.
 - N'Labá Yom, n° mle 005841-B, préposé de conditionnement des produits principal de 2e échelon
 - Soher Dégbé, n° mle 005842-L, préposé principal 3e échelon
 - Esso-Tchéro Tchaharé, n° mle 007410-C, commis d'administration principal 2e échelon
- 25 Juin 1990
- N'Fa Arékalo, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 204/METFP du 28-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les fonctionnaires suivants les arrêtés n° 1190, 0283, 0030, 0405, 134, 1151, 1037, 1299, 1663 1014, 891, 1433, 0636, 552/

MTFP des 27 août 1982, 16 mars 1987, 20 janvier 1988, 21 avril 1987, 4 février 1982 24 novembre 1986, 14 novembre 1979, 6 septembre 1983, 4 août 1989 et 30 avril 1982, 27 décembre 1989 portant révocations licenciements et admissions à la retraite d'office.

Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des fonctionnaires ci-après désignés :

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

29 juillet 1986

Awi Patcharoh Komi, 023345-T, infirmier d'Etat
1er Janvier 1988

Alfa Tchilalo Bèrèzan, n° mle 030346-L, infirmière d'Etat de 2e cl. 4e éch.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

10 décembre 1982

Toko Aholou, préposé des PTT 2e classe 4e échelon
27 décembre 1989

Foli Kokouvi Akonka, n° mle 009724-N, agent d'exploitation ppl 2e éch.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

1er janvier 1983

Agbévé Gam, professeur techn. adjt. de 3e clas. 1er échelon

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1er janvier 1983

Awumé Kumédzina Kodjo Dodzi, commissaire de police 1er éch. stagiaire

16 mars 1987

Fiawumo Aményo Komla, n° mle 012317-X, gardien de la paix 4e échelon

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

27 août 1982

Yelihani Bordja, administrateur civil 3e échelon

MINISTERE DE LA JUSTICE

14 novembre 1979

Tchamdja Kpèlinga Ata, secrétaire d'administration 2e clas. 3e éch.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

14 mai 1981

Teko Akuètè Noulanyo préposé de 2e classe 4e éch. des eaux et forêts

24 novembre 1986

Amouzou Kouévi n° mle 003354-C préposé ppal de CE. des eaux et forêts

Agbandao Djassa Débatabe, n° mle 003759-H. préposé ppal 1er éch. des eaux et forêts

Agbobli Komlan, n° mle 026738-U adjt. techn. des forêts et chasses 2e cl. 4e éch.

Assiki Symwaba, n° mle 028456-J, ing. adjt. des eaux et forêts 3e cl. 2e éch.

Tchassema Barossam, n° mle 005828-W, adjt. techn. ppal 2e éch. des eaux et forêts

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 avril 1982

Akoh Aoufoh, préposé des douanes stagiaire

6 octobre 1983

Affo Ototogbalo, préposé des douanes 1er échelon stagiaire

12 décembre 1983

Issaka Mamah, n° mle 008686-Q, préposé des douanes 4e échelon

Sofatou Kodjo, n° mle 021971- préposé des douanes 2e échelon

27 mai 1985

Babiyaou Amadou, n° mle 007053-T, commis d'administration de 2e cl. 3e éch.

14 juin 1989

Agbo Akouété Zinsou, n° mle 020062-Q, adjt. administratif 1re cl. 1er éch.

Pendant la durée de leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 205/METFP du 28-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement les arrêtés n°s 887; 0025; 711; 255; 47; 1009; 292; 505; 1301 496; 1230; 1119; 1335; 599; 841; 1811; 841; 245; 0080; 193; 722; 945; 0176; 1840; 30; 570; 474; 814; 1047; 852; 174; 1148; 1178; 94; 925; 1880; 175; 1316; 407; 838; 959; 802; 0025; 350; 1099; 1676; 1409; 16; 1439; 906; 742; 32; 491; 879; 108 977; 1206/METFP des 25 mai 1983; 19 janvier 1988; 9 avril 1985; 21 février 1986; 4 janvier 1985; 7 novembre 1979; 21 février 1984; 20 avril 1982 22 avril 1986; 14 août 1985 12 novembre 1987; 6 septembre 1985; 30 juin 1987; 5 juillet 1984; 28 novembre 1985; 7 octobre 1988; 6 avril 1990; 27 janvier 1989; 18 mars 1988; 5 juin 1984; 9 août 1984 15 février 1989; 4 décembre 1985; 30 mars 1985; 13 mars 1985; 20 juin 1988; 17 juin 1982; 17 septembre 1984; 22 avril 1981; 4 février 1986; 17 août 1981; 25 août 1982; 27 janvier 1987; 2 novembre 1988; 24 décembre 1982; 24 février 1986; 7 novembre 1984; 21 avril 1987; 5 juillet 1984; 13 décembre 1990; 9 octobre 1989; 3 janvier 1985; 28 février 1983; 17 juillet 1985; 17 novembre 1982; 19 septembre 1985; 2 janvier 1984; 25 septembre 1985; 25 octobre 1988; 30 juin 1982; 3 janvier 1985; 4 février; 1985; 24 juin 1988; 17 octobre 1988; 22 février 1988; 14 juin 1983; 16 août 1983 portant révocation licenciement ou admission à la retraite d'office.

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la recherche scientifique;

20 septembre 1982

— Agbodjan Tete-Dodji, instituteur-adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire

27 octobre 1987

— Mensah Kokou Ayi, n° mle 032678-Y, instituteur-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

25 septembre 1985

— Tchédre Gado, n° mle 028768-S, inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

21 février 1986

— Ahouémagnon Abalovi Kossi, n° mle 031789-P. inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire

4 janvier 1985

— Adademey Yaovi, n° mle 029360-S inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.

— Agbessinou Dodji Yaovi, n° mle 014071-R inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

21 Février 1984

— Tomegah Holonou, n° mle 017994-C, inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

20 avril 1984

— Donou Sologadji, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.

06 septembre 1983

— Takassi Djimba Gnandi, n° mle 031389-F, inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.

03 juin 1985

— Koudoukpe Kossi, n° mle 027499-M, inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.

14 août 1985

— Assiongbon Kuessan, n° mle 006859-M, ins. de 2e cl. 4e éch.

12 novembre 1987

— Lattah Tombalo, n° mle 027677-X, inst-adjt de 3e cl. 4e éch.

1 juillet 1985

— Agbetounou Koffi, n° mle 018654-G, inst-adjt. de 3e cl. 4e éch.

1 janvier 1983

— Goka Adokanu Lolonyo, instituteur

5 juillet 1984

— Kolou Kossi, n° mle 016800-A, professeur des CEG de 3e cl. 4e éch.

1er août 1985

— Banabesse Tchilabalo, n° mle 032923-M, inst-adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.

19 août 1985

— Atayaba Mogolmona, n° mle 031002-C, inst. adjt de 3e cl. 2e éch.

4 juin 1985

— Pitha Pabouli, n° mle 032878-Q, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

24 novembre 1984

— Nameka Mitessoa, n° mle 027739-M, inst-adjt. de 2e cl. 1er éch.

— Etse Dovi Yawo Semenyo, inst. adjt. stagiaire

1 septembre 1987

— Bawa N'Djim Fare, n° mle 026132-W, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

5 juin 1984

— Alou Atcha Balababadi, n° mle 022207-R, monit. de 3e cl. 3e éch.

8 septembre 1984

— Kouevi-Koko Folly, n° mle 020950-Q, inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire

16 septembre 1988

— Alagbo Kokou, n° mle 020383-R, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

- 1 novembre 1984
— Amouzou Komi Kpinkindjagbo, n° mle 010862-Y, inst. adjt. de 2e cl. 3e éch.
- 1 janvier 1983
— Domogueba Tometewa, inst.-adjt.
- 18 janvier 1988
— Bakpah Tchotibawai, n° mle 026142 -G, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.
- 17 juin 1982
— Touleassi Kossi Akouaka, inst.-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.
- 19 avril 1984
— Tcha Thom Brikan, n° mle 024710-Y, inst.-adjt. de 3e cl. 4e éch.
- 1 janvier 1983
— Madjalani Maglewé, inst.-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
- 5 décembre 1985
— Adanlete Assiongbon, n° mle 028998-G, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
- 1 janvier 1983
— Kpetoh Tometouté inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
— Bossou Kodjo Apelété, inst.-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
- 27 janvier 1987
— Apedoh Yao Mensah Agbelenko, n° mle 027337-R, inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire
- 2 novembre 1988
— Adaké Siwou Esshouana, n° mle 029387-V, inst.-adjt. de 3e cl. 3e éch.
- 24 décembre 1982
— Egloh Koussigan, n° mle 021284-W, inst.-adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
- 4 décembre 1985
— Kounke Akolly Koffi, n° mle 015993-B, professeur des CEG de 3e cl. 3e éch.
- 30 mai 1984
— Ewouame Yavani, n° mle 029522-U, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stagiaire
- 24 avril 1987
— Egbetoke Mensah, n° mle 019212-E, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.
- 5 juillet 1984
— Kataoura Wewea, n° mle 015287-Z, inst. adjt de 3e cl. 4e éch.
- 11 juillet 1990
— Yodo Kwame Semenou, n° mle 018081-B, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.
- 9 octobre 1989
— Nyadzogbe Komi, n° mle 031241-T, inst.-adjt. de 3e cl. 3e éch.
- 17 septembre 1984
— Warikpei Djiiso Oulangah, n° mle 019190-Y, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.
- 1 janvier 1983
— Tétéra M'Kpatogue, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
- 1 octobre 1985
— Tignokpa Pondika, n° mle 026808-A, inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire.
- 1 janvier 1983
— Koudjima Gomtaraba, ins.-adjt.
- 17 juillet 1985
— N'Kawula Badjilma, n° mle 030663-H, professeur des CEG de 3e cl. 2e éch.

- 19 septembre 1983
— Bayor Saou-Weh, n° mle 024226-D, inst. de 2e cl. 1e éch. stagiaire
- 25 septembre 1988
— Yorou Goumayi Kondor, n° mle 021239-Z, inst. adjt. de 3e cl. 2 éch.
- 30 mars 1981
— Gasso Dzidzo, professeur des CEG de 3e cl. 2e éch.
- 1 juillet 1984
— Edokossi Koku, n° mle 003547-M inst. de 1ère cl. 2e éch.
- 15 septembre 1981
Kpekpeou Tombiyou, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
- 24 juin 1988
— Assih Sondonga Passinim n° mle 007068-E inst. ppal 1er éch.
- 12 septembre 1986
— Agbossoumonde Koffi, n° mle 021183-H, monit. de 3e cl. 4e éch..
- 1 janvier 1988
— Komou Wezoukila, inst. de 2e cl. 1er éch.
- 1 janvier 1983
— Ayitsedji Anani, instituteur.
- 4 janvier 1988
— Agbelike Kodjo, n° mle 024057-B, inst. adjt. de 3e classe 1er éch.
- 2 juin 1983
— Foli-Tovoh Assion Ekué, n° mle 007194-C, prof. ens. tech. de 3e cl. 1er éch.
- 17 juin 1988
— Wawra Direhoona, n° mle 031187-V, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.
- 27 octobre 1987
— Djindo Komlan, n° mle 032674-L, inst. de 2e cl. 2e éch.
- 4 février 1985
— Gadassou Komlan Agbeko, n° mle 024842-U, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.
- 12 mars 1984
— Gnon Kodjo Nand Kayaba, n° mle 027723 D, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
- 20 mai 1985
— de Souza Dodjovi, n° mle 03367-Z, inst. de 2e cl. 3 éch stagiaire
- 1er août 1983
— Akonda Tissem Assè-Ta-Pina, n° mle 017170.L, inst. de 2e classe 4e échelon
- 28 juillet 1988
— Gymson Manou, n° mle 029858-U, inst. de 2e cl. 2e éch.

Pendant la durée de leur absence, les intéressés ne pourront prétendre à aucun traitement.

Arrêté n° 215/METFP du 2-3-92 — Est constatée à compter du 17 février 1992, l'absence irrégulière de M. Akogbe-Atayi Ayi, n° mle 013149-F, comptable mécanographe principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 216/METFP du 2-3-92 - Est constatée à compter du 18 février 1992, l'absence irrégulière de M. Mensah Yao Egle, n° mle 005211-D, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon en service à la direction de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 195/METFP du 26-2-92 — Mme Gbedife Afantoe, épouse Lamboni, n° mle 031217-F, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 194/METFP du 26 février 1992 est rappelée à l'activité à compter du 20 octobre 1991 et remise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 206/METFP du 28-2-92 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

MM. - Adademey Enyonam Y. Kekpo, n° mle 029360-S inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

— Adake S. Essohouna, n° mle 029387-V, inst. adjt. 3e cl. 2e éch.

— Adanlété T. Assiongbon, n° mle 028998-G inst. adjt. stagiaire de 3e cl. 1er éch.

— Adom Kokou, n° mle 013250-U, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

— Agbessinou T. Y. Gbedè, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

— Agbetounou Koffi, n° mle 018654-G, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

— Agbodan Tété Dodji, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. st.

— Ahouemagnon Abalovi Kossi, n° mle 031789 P, inst. de 2e cl. 1er éch.

— Ailagbo Kokou, n° mle 020383-R inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

— Alou Atcha Balababadi n° mle 022207-R, monit. d'ens. de 3e éch.

— Amouzou K. Kpinkpindjagbo, n° mle 010862-Y, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

— Apédoh Yao M. Agbelenko n° mle 027337-K, inst. de 2e cl. 1er éch. stag.

— Atayaba M. Birrégah, n° mle 031002-C, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

— Bakpah Tchotibawai, n° mle 026142-G, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch.

— Banabesse Tchilabalo, n° mle 032923-M, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

— Bawa N'djim Faré, n° mle 026132-W, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

— Bosson Kodjo Apéléte inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— de Souza Kodjovi, n° mle 013367-Z, inst. de 2e cl. 3e échelon

— Djinsô Komlan, n° mle 032674-L, inst. de 2e cl. 2e échelon

— Demogueba Tanetéwa, n° mle 029496-A, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

— Donou Solégadji, inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire

— Egloh Kouassigan, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

— Egbetoké Mensah, n° mle 019212-E, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

— Eklou Komlan Adou-Konou, inst.

— Etse Dovi Yao Semenyo, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Ewouame Komi Yavani, n° mle 029522-U, inst. adjt. de 3e cl. 1er échelon stagiaire

— Gadassou Komla Agbeko, n° mle 024842-U, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

— Gnon Kodjo Nand Kayaba, n° mle 027723-D, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

— Goka Adokanou Lolonyo, n° mle 020375-Z, professeur des CEG de 3e cl. 3e éch.

— Hetan Yao Amévo Robert, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire.

— Honyingbeti Kpiki, n° mle 024783-H, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Kataoura Wéwéo Badjocem-Bayena, n° mle 015287-Z, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

N'Kawula Badjilima n° mle 030663-H, professeur de 3e cl. 2e éch.

— Kodjo Amenu Edjo, n° mle 021689-T, inst. adjt. de 2e classe 3e échelon

— Kolou Kossi, n° mle 016800-A, prof. de 3e cl. 4e éch

— Kpetoh Tchometouté, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag

— Koudoukpe Kossi, n° mle 027499-M, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Kouevi-Koko Folly, n° mle 020950-Q, inst. de 2e cl. 1er éch. stag.

— Kounke Akolly, n° mle 015993-B, prof. des CEG de 3e cl. 1er éch.

— Lattah Tambalo, n° mle 027677-X, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

— Madjalani Maglewè, inst. adjt. de 3e cl. 1er 2 ch stag.

— Mensah Kokou Ayi, n° mle 032678-Y, inst. de 2e cl. 3e éch.

— Nameka Mitessoa, n° mle 027739-M, inst. adjt. de 2e cl. 1er échelon

— Nyadjogbe Komi, n° mle 031241-T, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch.

— Pitha Pabouli Mawina-Esso, n° mle 032878-Q, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.

— Takassi Djimba Gnandi inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Tcha Thom Brikan, n° mle 024710-Y, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

— Tchédre Gado, n° mle 029768-S, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Tetera M'Kpatogue inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag. Tomega Holonou, n° mle 017994-C inst. adjt. de 3e classe 1er échelon stagiaire

— Touleassi Kossi Akouaka, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Warikpei oulangah Djisso, n° mle 019190-Y, inst. adjt. 3e cl. 1er éch. stagiaire

— Wawra Direhoona, n° mle 031187-V, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.

— Yacoubou Yaya, inst.

— Yawanke Wahé Séyi, inst.

— Yodô Komi Semenou, n° mle 018081-B, inst. adjt. de 3e cl. 4 éch.

- Bayor Saou Weh, n° mle 030954-C, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
 - Assih Sondonga Passinim, n° mle 006870-E, inst. ppal 1er échelon
 - Agbossoumonde Koffi, n° mle 021183-H, moniteur d'ens. de 3e cl. 4e éch.
 - Komou Wézoukila, inst. de 2e cl. 1er éch.
 - Yorou Kondor Goumayi, n° mle 021239-Z, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.
 - Sewa Ygnace Biova, inst.
 - Vovor K. Mawulawoe, n° mle 028954-L, inst. de 2e cl. 1er éch. stagiaire
 - Amedégnato H. Somgblefa, n° mle 008223-H, inst. de 2e cl. 3e éch.
 - Klougá Komlan, moniteur d'ens.
 - Gymson Manou, n° mle 029858-U, inst. de 2e cl. 2e éch.
 - Guenou Toussaint, n° mle 013418-U, prof. d'ens. gal. de 2e cl. 2e éch.
 - Tignokpa Pondikpa, n° mle 026808-A, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
 - Koudjima Gomtaraba, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.
 - Kpekpeou Tombiyou, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.
 - Edokossi Kokou, n° mle 003547-M, inst. de 2e cl. 4e éch.
 - Gasso Dgidzo, prof. CEG de 3e cl. 2e éch.
 - Agbelike Kodjo, n° mle 024057-B, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stag.
 - Ayitsedji E. Anani, n° mle 011974-Q, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire
 - Foli-Tovoh Assion Ekoué, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch.
 - Tchakpana Itidou Oga, n° mle 029126-Y, inst. de 2e cl. 1er éch. stag.
 - Yaogbate Toatre, n° mle 025922-U, inst. adjt. de 3e cl. 2e éch.
 - Atakora Ali Bana, n° mle 004621-P, inst. adjt. de 2e classe 4e échelon
- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 207/METFP du 28-2-92 — Les agents ci-après désignés, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 204/METFP du 28/2/92 sont rappelés à l'activité et mis à la disposition des ministères suivants :

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Awume Kumédzina Kodjo Dodzi, commissaire de police 1er échelon stagiaire
- Fiawumo Aménio Komla, n° mle 012317-X, gardien de la paix 4e échelon

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Yelihani Bordja, administrateur civil 4e échelon

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Alfa Tchilalo Bérézan, n° mle 030346-L, infirmière d'Etat de 2e cl. 4e éch.
- Awi Patcharoh Komi, n° mle 023345-T, infirmier d'Etat de 2e cl. 4e éch.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

- Teko Akuété, Noulanyo, préposé de 2e classe 4e éch. des eaux et forêts
- Amouzou Kouévi, n° mle 003354-C, préposé ppal de CE. des eaux et forêts
- Agbandjao Djassa Débatabo, n° mle 003759-H, préposé ppal 1er éch. des eaux et forêts
- Agbobli Komlan, n° mle 026738-U, adjt. techn. des forêts et chasses 2e cl. 4e éch.
- Assiki Symwaba, n° mle 028456-J, ing. adjt. des eaux et chasses 3e cl. 2e éch.
- Tchasséma Banossam, n° mle 005828-W, adjt. techn. ppal 2e éch. des eaux et forêts

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Tchamdja Kpélinga Ata, secrétaire d'administration de 2e cl. 3e éch.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

- Agbévé Gam Kossi, professeur technique-adjt de 3e cl. 1er éch.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- Toko Aholou, préposé des PTT de 2e classe 4e éch.
- Foli Kokouvi, Akonka, n° mle 009724-N, agent d'exploitation ppl 2e éch.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Issaka Mamah, n° mle 008686-Q, préposé des douanes 4e échelon
- Sofatou Kodjo, n° mle 021971-V, préposé des douanes 2e échelon
- Affo Ototogbalo, préposé des douanes 1er échelon stagiaire
- Agbo Akouété Zinsou, n° mle 020062-Q, adjt. administratif 2e cl. 4e éch.
- Akoh Aoufoh, préposé des douanes stagiaire
- Babiyau Amadou, n° mle 007053-F, commis d'administration de 2e cl. 3e éch.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise des intéressés.

Arrêté n° 208/METFP du 28-2-92 — Les agents ci-après désignés sont rappelés à l'activité et mis à la disposition des ministères suivants :

Ministère du Développement Rural

- MM — Yagla Yandao, n° mle 030438-G, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon
- Mensa Amématsron n° mle 028001-T, ingénieur d'agriculture 1re cl. 1er éch.
- Oni Kokouvi Mawuéna, n° mle 028526-Y, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Djessou Komi Mensah, n° mle 030912-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
- Agbosse Komlanvi, n° mle 030908-C ingénieur des travaux agricoles de 2e classes 4e échelon
- Etsé Tchilo Kodjovi, n° mle 016827-D, ingénieur adjt. d'agriculture de 2e classe 3e échelon
- Amana Komi, n° mle 034030-Q, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon

- Fiakli Komlan Lolonyo, n° mle 030635-V, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon
 - Bikor Aziankou Azomégnon, n° mle 023586-C, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e cl. 2e éch.
 - Gake Kodzovi Enam, n° mle 030637-P, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon
 - Dogblé Komi M. Mensa, n° mle 016824-A, ingénieur adjoint des eaux et Forêts de 2e classe 3e échelon
 - Afagnide Yao Gbédéba, n° mle 003293-X, ingénieur adjoint de 1ère classe 3e échelon
 - Awuno Koffi Edem, n° 030622-Q, adjt. technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
 - Tchamoussa Akoyadabi-Boyokibolo, n° mle 014768-S ingénieur adjt. d'agriculture de 2e cl. 3e éch.
 - Mensah Katé, n° mle 007558-Q ingénieur-adj. d'agr. de 2e classe 2e échelon.
 - Amenya Koffi Sedjro Agbékonyi, n° mle 014734-Q adjt technique d'élevage principal 2e échelon
 - Kutene Tiekoé Madjom, n° mle 026713-K adjt. tech. des eaux et forêts de 1ère classe 2e échelon
 - Awade Kotcho Essoyodina, n° mle 030621-F, adjt. technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon
 - Maleme Djatoate, n° mle 020497-K, adjt. technique d'élevage de 1re classe 3e échelon
 - Souley Moutarou Mahahama, n° mle 030680-S adjt technique d'élevage de 2e classe 4e échelon
 - Kondi, Nikabou, n° mle 034948-N, ingénieur économiste de 2e classe 1er échelon stagiaire
 - Lawson Latékoé, n° mle 034059-D, ingénieur adjt. d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire
- Ministère du Commerce et des Transports
- MM. — Yiborcooh Komlan Aziadzo, n° mle 030687-H ingénieur adjt de 3e classe 4e échelon
- Agbekponou Koffi Noulanyo, n° mle 002458-L, adjt. technique ppal 1er échelon
 - Dotse Yawo Nonomékuadjji, n° mle 002464-J, adjt. technique ppal 1er échelon
 - Kembe Fountête, n° mle 033757-P, adjt technique de 2e classe 3e échelon
 - Agbofin Comvi, n° mle 030601-K, adjt. technique de 2e classe 4e échelon
 - N'Kunou Kadévi, n° mle 030664-J, adjoint. technique de 2e classe 4e échelon
 - Jimongou Sambiani Kampoatibé, n° mle 032838-G adjt technique de 2e classe 4e éch.
 - Améganvi Foli Adi, n° mle 030606-G, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
 - Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjt technique de 2e classe 4e échelon
 - Adjikou Kokou Missiagbétor, n° mle 002457-B préposé principal 3e échelon
 - Ayaba E. Péhiwa, n° mle 003767-Z, préposé principal de C.E.
 - N'Labá Yom, n° mle 005841-B, préposé de conditionnement des produits principal de 2e échelon
 - Soher Dégbé, n° mle 005842-L, préposé principal 3e échelon
 - Esso-Tchero Tchaharé, n° mle 007410-C, commis d'administration ppal 2e échelon

- N'Fa Arékalo, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 212/METFP du 28/2/92 — M. Freitas Dovi Kouassi, n° mle 002533-P, professeur d'enseignement général de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon de son grade (cat. A1 — indice 2500) à compter du 1er juillet 1991.

Additif

ADDITIF du 18 février 1992 à l'arrêté n° 598/MTFP du 30 juillet 1991, portant nomination en ce qui concerne Mlle Tchekou Améyo, n° mle 027553-K

Après

- Toko Kwami Gnaléagbessi, n° mle 033462-G
- 1-7-91 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)

Ajouter

Mlle Tchekou Améyo, n° mle 027553-K, dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le reste sans changement

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 18 février 1992 de l'arrêté n° 2077/MTFP du 15 septembre 1980 en ce qui concerne M. Agboka Kouassi constatant cessation définitive de fonctions.

Est constatée pour compter du 1er janvier 1981, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, relevant des différents Ministères :

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Au lieu de :

Agboka Kouassi, planton permanent de 4e catégorie échelle C.

Lire :

Agboka Kodjo Kouemazan Paul, planton permanent de 4e catégorie échelle C.

Le reste sans changement

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin*

Arrêté n° 97/MEF CR du 19-2-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix sept mille deux cent huit (297.208) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent douze mille soixante huit (312.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ajavon Ayité Agbégnon, agent d'assiette de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 750), admis à la retraite.

M. Ajavon Ayité Agbégnon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 2e enfant ci-après désignés :

Ayi, né le 27 septembre 1966
Dédé, née le 8 juin 1969.

Arrêté n° 98/MEF/CR du 19-2-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de un million cent soixante huit mille huit cent (1.168.800) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpaleté Ahitsu-Comlan administrateur en chef 3e échelon, du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 2650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Kpaleté Ahitsu-Comlan au titre de ses services auxiliaires et études supérieures seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 99/MEF/CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille quatre cent soixante dix huit (377.478) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mlle Blagogee Akouyo, préposée des postes et télécommunications principales 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mlle Blagogee Akouyo pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour

enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 25 mai 1962
Kouami, né le 18 janvier 1964
Mawulé, née le 22 octobre 1968
Fafa Akuavi, née le 17 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent vingt deux (56.622) francs pour compter du 1er avril 1990.

Mlle Blagogee Akouyo pourra prétendre pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Kpadé, né le 23 janvier 1972
Akuavi, née le 21 avril 1976.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mlle Blagogee Akouyo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 100/MEF/CR du 19-2-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de trois cent trente six mille quarante quatre (336.044) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de trois cent cinquante deux mille huit cent quarante huit (352.848) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hantz Edo, instituteur adjoind de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Hantz Edo au titre de ses services stagiaires et auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 101/MEF/CR du 19-2-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Komlansan Koffi, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 122 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale trois cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante douze (381.972) francs pour compter du 1er mai 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffivi, né le 5 juin 1959
Kokou, né le 4 février 1960
Ahlinvi, né le 31 juillet 1965
Ayawovi, née le 18 mai 1967
Améwotognon, née le 24 septembre 1967
Akoèba, née le 8 janvier 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt treize (95.493) francs pour compter du 1er mai 1991.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 19-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Aboudzo Adjowa (née Latiké) épouse de feu Aboudzo Koffi, agent technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé publique en retraite (indice 1.050, pourcentage 40%) décédé le 25 octobre 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante quatre mille sept cent cinquante huit (174.758) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er novembre 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Kokou, né le 10 novembre 1971

Aligno, né le 10 juin 1976

Kodjo, né le 30 mai 1977

Ami, née le 9 juin 1979

Akouvi, née le 14 avril 1982

Yao, né le 18 septembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aboudjo Yawo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 104/MEF-CR du 19-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lamboni Moibake (née Kombaté)

" " Lamboni Tandjome (née Konlani),

épouses de feu Lamboni Boukari, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 18824 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 46%) en retraite et décédé le 4 mai 1989, une pension de veuves au montant annuel de quarante mille cent quatre vingt seize (40 196) francs pour compter du 5 février 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 5 février 1990, à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Damfeyi, né le 25 octobre 1971

Koumpake, né le 20 janvier 1972

Bamidi, né le 17 avril 1976

Kassoa, né le 18 mai 1980

Yendouyamin, né le 3 juin 1980

Kanyékiname, née le 29 mai 1983

Damibou, née le 8 février 1987.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Boukari Doyabè, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 105/MEF-CR du 19-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Belei Naka (née Tchendie)

" " Belei N'Gbê (née Balouki),

épouses de feu Belei Toï, agent d'exploitation principal 1er échelon (pourcentage 36%, indice 900) décédé en activité le 7 juin 1988, une pension de veuve au montant annuel de soixante quatre mille cent quatre vingt dix huit (64 198) francs pour compter du 1er juillet 1988 et soixante sept mille quatre cent sept (67 407) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juillet 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Magnaziou, née le 16 juillet 1969

Pyalo, née le 4 mai 1970

Kézié, né le 30 janvier 1972

Kéballo, né le 21 mars 1974

Mendézissoum, née le 18 septembre 1974

Balakassi, né le 20 octobre 1975

Afèyina, née le 15 octobre 1976

Essoham, né le 4 octobre 1978

Mana, né le 19 décembre 1979

Bouye, née le 6 février 1981

Ataba, né le 3 novembre 1982

Hodabalo, né le 29 décembre 1986.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt cinq mille six cent soixante dix neuf (25 679) francs pour compter du 1er juillet 1988 et à vingt six mille neuf cent soixante trois (26 963) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Beleyi Badaïa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 106/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs pour compter du 1er avril 1987 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badji Kable Adiabou Gameli, agent technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badji Kable Adiabou Gaméli, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffi Sényo, né le 8 octobre 1965

Kodzo Ganyo, né le 28 août 1967

Adzo Kafui, née le 3 juin 1968

Abra Kékéli, née le 7 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124 827) francs pour compter du 1er avril 1987 et à cent trente et un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Badji Kable Adlabu Gaméli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 et sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 29 janvier 1976

Déla Mansa, née le 18 janvier 1981.

Arrêté n° 107/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille sept cent vingt huit (390 728) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre cent dix mille deux cent soixante quatre (410 264) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yenkey Koffi Kouma, agent d'assiette de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 850), admis à la retraite.

M. Yenkey Koffi Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Délali, née le 15 mai 1970

Senyo, né le 16 septembre 1971

Koffi, né le 2 octobre 1971

Comlan, né le 2 novembre 1973

Afi, née le 21 juin 1974

Dodzi, née le 14 décembre 1975

Holali, née le 22 avril 1977

Adjo, née le 11 février 1980

Akouvi, née le 18 juin 1980

Kossivi, né le 24 juillet 1983

Kokou, né le 11 septembre 1985.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Yenkey Koffi Kouma au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 108/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1 117 496) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1 173 376) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Segla Kodzo Wollema Ekoh, inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350), admis à la retraite.

M. Segla Kodzo Wollema Ekoh pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Afua Mawussé, née le 07 mai 1976

Kodzovi, né le 07 juillet 1980.

Arrêté n° 109/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 45% imputable à la CRT est allouée à M. Mensadey Komi Avukpenu, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent dix mille cent quarante huit (410 148) francs pour compter du 1er avril 1987, de quatre cent trente mille six cent cinquante deux (430 652) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de quatre cent cinquante sept mille soixante (457 060) francs pour compter du 1er juillet 1991 payable comme suit :

— Vingt six mille quatre cent huit (26 408) francs pour compter du 1er juillet 1991 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Quatre cent dix mille cent quarante huit (410 148) francs pour compter du 1er avril 1987 et de quatre cent trente mille six cent cinquante deux (430 652) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ-FPT-MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Mensadey Komi Avukpenu pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 08 juin 1959

Komi, né le 15 mars 1963

Akossiwa, née le 16 mai 1965.

Ce taux est porté à 15% au titre de son enfant Kossi, né le 13 juin 1971 pour compter du 1er juillet 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille quinze (41 015) francs pour compter du 1er avril 1987, de quarante trois mille soixante cinq (43 065) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de soixante quatre mille cinq cent quatre vingt dix huit (64 598) francs pour compter du 1er juillet 1991.

M. Mensadey Komi Avukpenu pourra prétendre, sur les fonds de la CRT pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 13 juin 1971

koffi, né le 18 mai 1973

Komi, né le 07 mai 1977

Anani, né le 10 septembre 1979.

Arrêté n° 110/MEF-CR du 19-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Takougnadi Banabédou, née Kpenlinga, épouse de feu Takougnadi Toï Essozimna, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 2083 du corps du personnel du 1er bataillon du 1er régiment d'infanterie (indice 420, pourcentage 47%), décédé en activité le 2 juin 1990, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt deux mille cent trente six (82 136) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée au montant annuel de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à seize mille quatre cent vingt huit (16 428) francs l'an pour compter du 1er juillet 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dongah, née le 29 mars 1984

Naka, née le 29 mars 1984

Abalo, né le 4 novembre 1986

Pyalo, née le 25 novembre 1988

Koudjowou-Wédéou, née le 16 décembre 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24 964) francs l'an pour compter du 1er juillet 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Batchassi Abalo Bitchambo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 111/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent trente cinq mille trois cent soixante huit (335 368) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Gbedenu Kossiwa Dzenanya Jifa, épouse Kudzu, infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1990.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Gbedenu Kossiwa Dzenanya Jifa, épouse Kudzu au titre de ses services auxiliaires et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 112/MEF-CR du 19-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt (449 380) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aboudou Daoudou Salifou, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aboudou Daoudou Salifou pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Che-Riad, né le 17 octobre 1968

Faïzaou, née le 02 décembre 1968

Yasser, né le 30 mars 1972

Dalila, née le 04 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille quatre cent huit (67 408) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Aboudou Daoudou Salifou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Alida, née le 02 janvier 1978

Yamani, né le 20 juin 1980.

Arrêté n° 113/MEF-CR du 19-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kakatsi Adzo Asukama (née Touleassi) épouse de feu Kakatsi Kodjo, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 56%), décédé le 11 mai 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt dix huit mille soixante (198 060) francs pour compter du 17 octobre 1990.

Il est également, alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille six cent douze (39 612) francs pour compter du 17 octobre 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjovi, né le 20 juillet 1970

Komlan, né le 6 janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kakatsi Adzo Asukama (née Touleassi), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 115/MEF-CR du 25-2-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Djalogue Kporoukouyabte (née Barnabo) épouse de feu Djalogue Oudane, inspecteur central du trésor, 2e classe 2e échelon (indice 2050, pourcentage 60%) en retraite décédé le 2 mai 1989, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent onze mille sept cent quatre vingt douze (511 792) francs pour compter du 27 septembre 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à Mme veuve Djalogue Kporoukouyabte (née Barnabo) pour compter du 27 septembre 1990, une majoration pour enfants au montant annuel de soixante trois mille neuf cent soixante quinze (63 975) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nakoldja, né le 27 février 1964.

Sampo, née le 9 novembre 1968
Yendoukwa, née le 14 juin 1971.

Il est alloué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent deux mille trois cent soixante (102 360) francs pour compter du 27 septembre 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yendoukwa, née le 14 juin 1971
Damintotine, né le 3 octobre 1971
Mintre, né le 7 juin 1973
Banlipo, né le 4 février 1975
Minamba, née le 29 mars 1975
Lihanimpo, née le 18 janvier 1978
Libyéme, née le 25 avril 1978
Gobine, née le 29 septembre 1981
Pabé, née le 3 octobre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djalogue Goumbéban, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 118/MEF-CR du 26-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823 860) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpoedjou Kossi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Kpoedjou Kossi, pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawusse, né le 17 mars 1964
Yawa, née le 14 janvier 1968
Komla, né le 17 juin 1969
Komlavi, né le 7 avril 1970
Agbeko, né le 21 mai 1972
Essi, née le 20 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille neuf cent soixante cinq (205 965) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Kpoedjou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Akuvé, née le 2 février 1974
Amavi, née le 29 juillet 1974
Mensah, né le 19 août 1977
Kuma, né le 6 juin 1978
Dodziko, né le 30 juillet 1978
Afi, née le 20 octobre 1978
Eli, née le 3 mars 1980
Anani, né le 10 juillet 1982
Abra, née le 19 août 1982.

Arrêté n° 119/MEF-CR du 26-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent cinquante mille six cent huit (250 608) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de deux cent soixante trois mille cent trente six (263 136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Nador Ayélévi, épouse Zékpa, monitrice, de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admise à la retraite.

Arrêté n° 120/MEF/CR du 26-2-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 147/MFE/CR du 28 avril 1972 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins aux ayants-cause de feu Kombaté Dame, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 14070 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kombaté Lawampo née Lammoutidja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 14070 du corps du personnel des forces armées togolaises (pourcentage 43 % indice 420) en retraite et décédé le 28 décembre 1970, une pension de veuve au montant annuel de quarante mille cinq cent soixante huit (40 568) francs pour compter du 11 avril 1971, de quarante quatre mille six cent vingt quatre (44 624) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cinquante et un mille trois cent seize (51 316) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cinquante neuf mille douze (59 012) francs pour compter du 1er janvier 1977, de soixante quatre mille neuf cent douze (64 912) francs pour compter du 1er janvier 1980, de soixante huit mille cent soixante (68 160) francs pour compter du 1er janvier 1982, de soixante onze mille cinq cent soixante huit (71 568) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante quinze mille cent quarante quatre (75 144) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins pour compter du 11 avril 1971, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yéndouma, né le 7 février 1962
Justine, née le 7 août 1963
Nouguemboim, née le 18 avril 1964
Anne, née le 25 mars 1965
Omer, né le 9 septembre 1965
Boulihabé, né le 20 février 1966.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Boutou Djabiré, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 121/MEF/CR du 26-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent neuf mille deux cent quatre vingt

seize (509.296) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Agbezouhlon Agbaglo Akossouwa Madjé épouse Amegnran, institutrice adjointe de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Agbezouhlon Agbaglo Akossouwa Madjé épouse Amegnran au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 122/MEF/CR du 26-2-92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awokou Koffi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1115 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 juillet 1990.

M. Awokou Koffi pourra prétendre, pour compter du 10 juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawulikplimi, né le 19 novembre 1976

Akouvi, née le 30 août 1978

Essenam, né le 10 mai 1979

Adjovi, née le 8 décembre 1980

Massan, née le 8 octobre 1983

Kossi, né le 10 février 1988.

Arrêté n° 123/MEF/CR du 26-2-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334.540) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yamadjako Kantchénou Kokou-Gbété, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

M. Yamadjako Kantchénou Kokou-Gbété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Assiba née le 14 mai 1975.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. Yamadjako Kantchénou Kokou-Gbété, contremaître principal de classe exceptionnelle au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 124/MEF/CR du 26-2-92 — Une pension Civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée, sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kegloh Komlavi Aholu, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kegloh Komlavi Aholou pour compter du 1er février 1991, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amenyo, né le 7 juin 1963

Akossiwa, née le 4 juillet 1965

Dzidzo, né le 3 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87.379) francs pour compter du 1er février 1991.

M. Kegloh Komlavi Aholu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Dzidzo né le 3 janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kegloh Komlavi Aholou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Dzidzo né le 3 janvier 1975 pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 3-3-92 — Une pension de trois cent cinquante neuf mille cinq cent quatre (359.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gayibor Kotoko Dodjiko épouse Zékpa institutrice adjointe de 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 600), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme GAYIBOR Kotoko Dodjiko épouse Zékpa au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 3-3-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 41 %), au montant annuel de deux cent quatre mille sept cent seize (204.716) francs pour compter du 1er août 1989 et de deux cent quatorze mille neuf cent cinquante deux (214.952) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TESSILIMI Razaque, agent spécialisé des PTT principal 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admis à la retraite pour invalidité.

M. TESSILIMI Razaque pourra prétendre, pour compter du 1er août 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses en-

enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Osséini, né le 24 mai 1973
Ossénatou, née le 22 septembre 1980
Assana, née le 22 septembre 1980
Djariatou, née le 16 septembre 1982.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 9-3-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 164/MFEP/CR du 30 juillet 1971, portant concession d'une pension de retraite proportionnelle à M. LARE Lamboni, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 20216 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de quatre vingt neuf mille cent quatre vingt seize (89.196) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt dix huit mille cent seize (98.116) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent sept mille neuf cent vingt quatre (107.924) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent vingt quatre mille cent douze (124.112) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent cinquante sept mille (157.000) francs pour compter du 1er janvier 1980 de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Lamboni, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20216 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Laré Lamboni, pour compter du 1er octobre 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Arzima, née le 17 novembre 1961
Piyalo, née le 18 janvier 1965
Féinam, né le 24 septembre 1965

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er août 1988, à 20% pour compter du 1er février 1989 et à 25% pour compter du 1er octobre 1989 au titre de ses enfants respectifs :

Moboyi, née le 29 juillet 1968
Mayé, née le 15 janvier 1969
Kinamsialé, née le 07 septembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille quatre cent quatre vingt cinq (16.485) francs pour compter du 1er octobre 1985, à dix sept mille trois cent neuf (17.309) francs pour compter du 1er janvier 1987, à vingt cinq mille neuf cent soixante trois (25.963) francs pour compter du 1er août 1988, à trente quatre mille six cent dix huit (34.618) francs pour compter du 1er février 1989, à quarante trois mille deux sept (45.437) francs pour compter du 1er janvier 1990, cent soixante treize (43.273) francs pour compter 1er octobre 1989 et à quarante cinq mille quatre cent trente sept (45.437) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. LARE Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er août 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Arzima, née le 17 novembre 1961

Piyalo, née le 18 janvier 1965

Féinam, né le 24 septembre 1965

Moboyi, née le 29 juillet 1968

Mayé, née le 15 janvier 1969

Kinamsialé, née le 07 septembre 1969.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 164/MEF/CR du 03 juillet 1971 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 9-3-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 069/MFE/CR du 16 février 1976 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 49%), à M. Lugudor Agbélenko Ayawo, maréchal des logis-chef, 4e échelon n° mle 046 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56%), au montant annuel de deux cent soixante dix mille cinq cents (270.500) francs pour compter du 1er septembre 1975, de trois cent onze mille soixante seize (311.076) francs pour compter du 1er janvier 1977, de trois cent quarante deux mille cent quatre vingt (342.180) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (359.292) francs pour compter du 1er janvier 1982, de trois cent soixante dix sept mille deux cent cinquante six (377.256) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre vingt seize mille cent seize (396.116) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lugudor Agbélenko Ayawo, maréchal des logis-chef, 4e échelon n° mle 046 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lugudor Agbélenko Ayawo pour compter du 1er novembre 1976, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désigné :

N. Komlan, né le 6 août 1957
Améyo D., née le 4 octobre 1958
Djigbodi Ayawa, née le 26 février 1959
K. Netchiké, né le 17 mars 1959
Yawotsé, né le 16 juin 1960
Koffi W, né le 21 octobre 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille six cent vingt cinq (67.625) francs pour compter du 1er novembre 1976, à soixante dix sept mille sept cent soixante neuf (77.769) francs pour compter du 1er janvier 1977, à quatre vingt cinq mille cinq cent quarante six (85.546) francs pour compter du 1er janvier 1980, à quatre vingt neuf mille huit cent vingt trois (89.823) francs pour compter du 1er janvier 1982, à quatre vingt quatorze mille trois cent quatorze (94.314) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quatre vingt dix neuf mille trente (99.030) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Lugudor Agbélenko Ayawo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Essi M.L., née le 7 octobre 1962

K. Messouédji, né le 3 décembre 1963

Koffitsè, né le 3 septembre 1965

Amivi, née le 11 mars 1967

A. Dodji, née le 15 octobre 1970

Koffi, né le 12 novembre 1971

Kodjo, né le 25 septembre 1972

Kokou E., né le 31 juillet 1974.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 069/MFE/CR du 16 février 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 13-3-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53%), au montant annuel de un million deux cent trente quatre mille neuf cent cinquante six (1.234.956) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAY ETHE Tété, professeur de l'enseignement général de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. TAY ETHE Tété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dédée, née le 27 avril 1971

Selom, né le 18 janvier 1976

Koffi, né le 12 octobre 1979

Afiwa, née le 6 avril 1984.

Arrêté n° 133/MEF/CR du 16-3-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KPENEMA Têvi (Mathieu), brigadier 1er échelon du corps du personnel des douanes, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent soixante quatre mille huit cents 264.800) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant : Babadjam né le 5 juin 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille cent quatre vingt dix neuf (66.199) francs pour compter du 1er octobre 1991.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 10-2-92 à l'arrêté n° 105/MEF/CR du 22 mars 1988 portant concession d'une pension de veuves et orphelins

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agba Tombo, tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agba Passimna, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6 avril 1992 à l'arrêté n° 78/MEF/CR du 22 février 1983 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants,

les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ATAKE Kadanga Sanzame, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ATAKE Paoumodom, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 10 617 inséré au Livre foncier de la République togolaise, volume LIV, folio 75, appartenant à M. Frédéric Komlan AZIAGBE, instituteur, demeurant à Lomé, B. P. 328.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 14.372 R.T., vol. LXXIII, folio 21, appartenant à M. DEKPANHU Komlavi, transitaire, demeurant à Lomé Tokoin Dogbéavou.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 20240 R.T. vol : 102 ; F° 99 appartenant au sieur Bouraïma Yekini, commerçant à Lomé, Tokoin N'kafu.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du T. F. N° 7684 R. T., vol : XXXIX ; F° 149, appartenant à la dame Kpekpeh Léonore Ajavon, propriétaire, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 1377 T.T. ; F° 47° ; vol VIII, appartenant au sieur Hermann Aholou, employé de commerce, demeurant à Sokodé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 826 RT du territoire du Togo, volume V, folio 101, appartenant aux héritiers Ameganvi Kuevi Jérôme et consorts représentés par Mme Ameganvi Philomène Adakou épouse Atayi.

Première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 4603 de la République togolaise volume XXIV F° 80 du 13 juin 1960 à Lomé, appartenant à M. Agboda Tokodo.

Première insertion